

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

Les travaux planifiés sur la RC5 à Saint-Blaise entre le PR25+050 et le giratoire du Vieux-Pressoir (PR25+700) nécessitent l'introduction de mesures temporaires de circulation sur les rues latérales du secteur afin d'assurer tant la sécurité des usagères et usagers que celle du personnel de chantier, en fonction de l'avancement des travaux et de leur phasage officiel, chaque mesure constituant un régime de circulation autonome, applicable indépendamment des autres selon les phases du chantier;

a r r ê t e :

Avenue de la Gare

Article premier

Au niveau du carrefour RC5 - avenue de la Gare, le sens de circulation est inversé sur la branche sud de l'avenue de la Gare. La circulation s'effectue alors en sens unique depuis la RC5 en direction du chemin de la Plage (masquage du signal existant OSR 2.36 « Circuler tout droit » sur la RC5 et placement d'un nouveau signal OSR 4.08 « Sens unique » sur l'avenue de la Gare au niveau du débouché sur la RC5). Afin de permettre cette circulation en sens unique, la circulation sur l'avenue de la Gare est interdite depuis le chemin de la Plage en direction de la RC5 (neutralisation du signal existant OSR 4.08 « Sens unique » au niveau du débouché sur le chemin de la Plage, placement d'un nouveau signal OSR 2.02 « Accès interdit » au niveau du débouché et d'un nouveau signal OSR 2.42 « Interdiction d'obliquer à droite » en amont).

Art. 2

Au niveau du carrefour RC5 - avenue de la Gare, la circulation depuis la RC5 vers la branche sud de l'avenue de la Gare est interdite (placement d'un nouveau signal OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » au niveau du débouché sur la RC5). Dans ce cas, la circulation est mise en impasse sur la branche sud de l'avenue de la Gare pour le trafic en provenance du chemin de la Plage (neutralisation du signal existant OSR 4.08 « Sens unique » sur l'avenue de la Gare et placement d'un nouveau signal OSR 4.09 « Impasse » / OSR 4.09.1 « Impasse avec exceptions » en fonction des exceptions de circulation pour piéton-nes et cyclistes).

Art. 3

Au niveau du carrefour RC5 - avenue de la Gare, la circulation sur la branche nord de l'avenue de la Gare s'effectue en sens unique en direction de la Grand'Rue (placement d'un nouveau signal OSR 4.08 « Sens unique » au niveau du débouché sur la RC5). Afin de permettre cette circulation en sens unique, la circulation est interdite sur l'avenue de la Gare depuis la Grand'Rue en direction de la RC5 (placement d'un nouveau signal OSR 2.42 « Interdiction d'obliquer à droite » sur la Grand'Rue et d'un nouveau signal OSR 2.02 « Accès interdit » au niveau du débouché sur la Grand'Rue).

Art. 4

Au niveau du carrefour RC5 - avenue de la Gare, la circulation depuis la RC5 vers la branche nord de l'avenue de la Gare est interdite (placement d'un nouveau signal OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » au niveau du débouché sur la RC5, d'un nouveau signal OSR 2.42 « Interdiction d'obliquer à droite » et neutralisation du signal existant OSR 2.40 « Circuler tout droit ou obliquer à droite » sur la voie de la RC5 en direction de Neuchâtel). Dans ce cas, la circulation est mise en impasse sur la branche nord de l'avenue de la Gare pour le trafic en provenance de la Grand'Rue (placement d'un nouveau signal OSR 4.09 « Impasse » / OSR 4.09.1 « Impasse avec exceptions » en fonction des exceptions de circulation pour piéton-nes et cyclistes).

Ruelle Crible

Art. 5

Au niveau du carrefour RC5 - ruelle Crible, la circulation depuis la RC5 vers la branche sud de la ruelle Crible est interdite (placement d'un nouveau signal OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » au niveau du débouché sur la RC5 et d'un nouveau signal OSR 2.42 « Interdiction d'obliquer à droite » sur la RC5). Dans ce cas, la circulation est mise en impasse sur la branche sud de la ruelle Crible pour le trafic en provenance du chemin de la Plage (placement d'un nouveau signal OSR 4.09 « Impasse » / OSR 4.09.1 « Impasse avec exceptions » en fonction des exceptions de circulation pour piéton-nes et cyclistes).

Art. 6

Au niveau du carrefour RC5 - ruelle Crible, la circulation sur la branche nord de la ruelle Crible est mise en impasse depuis la Grand'Rue (placement d'un nouveau signal OSR 4.09 « Impasse » / OSR 4.09.1 « Impasse avec exceptions » en fonction des exceptions de circulation pour piéton-nes et cyclistes).

Ruelle du Lac

Art. 7

Au niveau du carrefour RC5 - ruelle du Lac, la circulation est interdite depuis la RC5 vers la branche nord de la ruelle du Lac (placement d'un nouveau signal OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » au niveau du débouché sur la RC5 et d'un nouveau signal OSR 2.42 « Interdiction d'obliquer à droite » sur voie de la RC5 en direction de Neuchâtel). Dans ce cas, la circulation sur la ruelle du Lac est mise en impasse pour le trafic en provenance de la Grand'Rue. La signalisation existante sur la ruelle du Lac est neutralisée (masquage du signal existant OSR 3.01 « Stop », du signal existant OSR 2.02 « Accès interdit » sur la ruelle du Lac). Une signalisation provisoire est mise en place sur la Grand'Rue (placement d'un nouveau signal OSR 4.09 « Impasse » / OSR 4.09.1 « Impasse avec exceptions » au niveau du débouché sur la Grand'Rue, ainsi que d'un nouveau signal OSR 3.10 « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » et OSR 3.09 « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse » avec priorité pour les véhicules provenant de la Grand'Rue pour permettre le croisement au niveau de passage rétréci).

Art. 8

Au niveau du carrefour RC5 - ruelle du Lac, la circulation sur la branche nord de la ruelle du Lac s'effectue en sens unique en direction de la RC5. Afin de permettre cette circulation en sens unique, la circulation depuis la RC5 vers la ruelle du Lac est interdite (placement d'un nouveau signal OSR 2.02 « Accès interdit » au niveau du débouché sur la RC5, d'un nouveau signal OSR 2.42 « Interdiction d'obliquer à droite » sur la RC5 et masquage du signal existant OSR 2.02 « Accès interdit » sur la ruelle du Lac). La circulation s'effectue en sens unique depuis la Grand'Rue en direction de la RC5 (placement d'un nouveau signal OSR 4.08 « Sens unique » au niveau du débouché depuis la Grand'Rue).

Feux de circulation

Art. 9

Aux carrefours régulés par des feux de circulation, ceux-ci peuvent être mis au jaune clignotant. Dans ce cas, la circulation est réglée par la signalisation verticale et horizontale mise en place sur site.

Trottoirs et
cheminements
piétonniers

Art. 10

Lorsque les trottoirs et cheminements piétonniers sont rendus temporairement inaccessibles, la circulation des piétons est déviée par les passages pour piétons situés à proximité et par les cheminements provisoires mis en place sur site. La déviation des piétons est indiquée par la signalisation correspondante (OSR 2.61 « Chemin pour piétons » et signalisation de déviation adaptée).

Validité

Art. 11

La durée de validité du présent arrêté s'étend jusqu'à la fin des travaux de l'étape concernée dans le secteur de Saint-Blaise, prévue le 30 juin 2028.

Evolution du chantier

Art. 12

La signalisation temporaire est mise en place, adaptée et entretenue en fonction de l'évolution du chantier et des impératifs de sécurité, la mise en œuvre des mesures étant définie par le plan de phasage du chantier, la signalisation effectivement installée faisant foi.

Contravention

Art. 13

Les contrevenant-es à la présente décision seront puni-es conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente La secrétaire

V. Dubosson

V. Renfer

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le

L'INGÉNIEUR CANTONAL

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.